

ANNEXE IV

EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION

Les exigences préalables à l'entrée en formation ont pour but de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation et de lui permettre d'accéder à la mention « activités du cirque » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur ».

Définition des exigences préalables requises pour accéder à la formation du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque » :

Le(la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité ;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (STT) » en cours de validité.

- être capable de justifier d'une expérience d'animateur(trice) professionnel(le) ou non professionnelle auprès d'un groupe d'une durée minimale de 200 heures au moyen d'une attestation délivrée par la ou les structures d'accueil ;
ou
- être capable de présenter un dossier comportant un récapitulatif de son parcours précisant ses motivations pour le métier d'animateur du cirque.

- être en capacité de réaliser des gestes techniques suivants :

Pour les activités acrobatiques :

- être capable de réaliser un enchaînement intégrant au moins une roulade avant, une roulade arrière, une roue, une rondade, un équilibre.

Pour les activités de manipulation d'objets :

- être capable de réaliser un passing simple avec trois massues par personne ;
- être capable de réaliser une routine à trois balles ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec le bâton du diable ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec le diabolo ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec 3 boîtes ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec les assiettes.

Pour les activités d'acrobatie aérienne :

- être capable de réaliser un enchaînement maîtrisé de dix figures simples au trapèze fixe.

Pour les activités d'équilibre sur les objets mobiles ou fixes :

- être capable d'exécuter un enchaînement sur un fil tendu ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec un monocycle ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec la planche à rouleau ;
- être capable d'exécuter un enchaînement avec une boule.

Pour les activités d'expression corporelle et artistique :

- être capable de présenter un numéro dans une des familles d'activités concernées ;
- être capable de présenter un argumentaire autour du numéro présenté.

Les épreuves sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation. Lors des épreuves, le candidat sera amené à présenter des éléments techniques et artistiques.

Pour les activités acrobatiques : le(la) candidat(e) présente l'enchaînement ;

Pour la manipulation d'objets : le(la) candidat(e) présente la réalisation d'un passing simple et une routine à trois balles de 10 figures à son choix.

Pour le reste des quatre techniques liées à cette famille d'activités, un tirage au sort sera effectué afin que le(la) candidat(e) présente l'une d'entre elles ;

Pour l'acrobatie aérienne, le(la) candidat(e) présente l'enchaînement demandé ;

Pour l'équilibre sur objets mobiles ou fixes : le(la) candidat(e) présente l'enchaînement sur le fil et pour le reste des trois techniques restantes, un tirage au sort sera effectué afin que le(la) candidat(e) présente l'une d'entre elles ;

Pour l'expression artistique et corporelle : le(la) candidat(e) présente son numéro.

➤ **Dispense :** les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et du test technique préalables à l'entrée en formation sont mentionnées en annexe V « dispenses et équivalences ».

ANNEXE V

DISPENSES ET EQUIVALENCES

1/ Dispense des exigences préalables à l'entrée en formation :

Est dispensé de la justification de l'expérience d'animateur et du test technique, les personnes titulaires d'un des diplômes suivants :

- brevet d'initiateur aux arts du cirque ;
- baccalauréat option « arts du cirque » ;
- brevet artistique des techniciens du cirque ;
- diplôme des métiers des arts du cirque ;
- diplôme national supérieur professionnel artiste de cirque ;
- titre « artiste du cirque et du mouvement ».

2/ Equivalences d'unités capitalisables (UC)

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après obtient les unités capitalisables (UC) du BPJEPS spécialité « animateur » mention « activités du cirque » suivantes :

Diplômes professionnels	UC 1	UC 2	UC 3 mention activités du cirque	UC 4 mention activités du cirque
BEATEP* spécialité « activités sociales et vie locale »	X	X		
BEATEP* spécialité « activités culturelles et d'expression »	X	X		
BEATEP* spécialité « activités scientifiques et techniques »	X	X		
Diplôme d'État de moniteur-éducateur	X	X		
Diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale	X	X		
Baccalauréat professionnel « service de proximité et vie locale »	X	X		
UC5 + UC6 + UC8 du BP JEPS* en 10 UC spécialité « activités du cirque »			X	
UC7 + UC9 + UC10 du BP JEPS en 10 UC spécialité « activités du cirque »				X
UC5 + UC9 + UC10 du BP JEPS en 10 UC spécialité « activités du cirque »				X
3 au moins des 4UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3 et UC4)	X	X		

*BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

*BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

3/ Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités du cirque » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités du cirque » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « animateur » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel :

Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités du cirque » du BPJEPS spécialité « animateur ». Ces unités capitalisables sont acquises définitivement.